



PENSIONNAT
NOTRE-DAME-DES-ANGES

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence : Pour un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire

Septembre 2025

Table des matières

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation?.....	5
INFORMATION GÉNÉRALE	6
Caractéristiques de l'établissement d'enseignement	6
Informations sur le comité.....	7
Engagements de la direction (LIP, art. 75.2)	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	9
Analyse de la situation (portrait).....	9
Mesures de prévention	10
Collaboration avec les parents.....	13
Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte.....	15
Confidentialité.....	19
Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence	20
Mesures de soutien ou d'encadrement	23
Sanctions disciplinaires	25
Suivi des signalements et des plaintes	27
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	28

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que la direction de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'administration adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'administration procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
<p>La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

INFORMATION GÉNÉRALE

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Pensionnat Notre-Dame-des-Anges
Nom de la directrice ou du directeur	Marie-Josée Hamel
Type d'enseignement	Privé
Nombre d'élèves	638
Autres caractéristiques	Montréal
Valeurs identifiées dans le projet	<p>Le Plan de lutte s'appuie sur les valeurs fondamentales du projet éducatif du Pensionnat Notre-Dame-des-Anges, qui guident les actions de toute la communauté scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none">• Respect : Valeur centrale, elle englobe le respect de soi, des autres et de l'environnement. Elle se manifeste par des gestes quotidiens qui contribuent à un milieu de vie sain, inclusif et bienveillant.• Autonomie : Le Pensionnat Notre-Dame-des-Anges encourage le développement de l'autonomie chez les élèves, afin qu'ils deviennent des individus responsables, capables de prendre des décisions éclairées qui favorisent leur réussite et celle des autres.• Dépassement de soi : Cette valeur se reflète dans les attentes élevées envers les élèves et dans l'engagement du personnel à offrir un environnement stimulant, tant sur les plans académique, sportif que socioémotionnel.• Ouverture : Dans un monde diversifié, l'ouverture permet de reconnaître et d'accepter les différences physiques, culturelles et idéologiques. Elle favorise une meilleure compréhension de l'autre et une cohabitation harmonieuse.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	<p>Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence s'inscrit naturellement dans le projet éducatif du Pensionnat Notre-Dame-des-Anges, qui repose sur un milieu de vie chaleureux, sécuritaire et familial, favorisant l'épanouissement de chaque élève.</p> <p>Notre approche éducative, centrée sur le savoir-vivre ensemble, la gestion des émotions et des conflits, et le renforcement de l'esprit d'équipe, rejoint les</p>

	<p>objectifs du plan ministériel en matière de prévention et d'intervention.</p> <p>Ce lien se manifeste concrètement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un encadrement bienveillant, où chaque élève est connu, soutenu et guidé dans le respect des autres et des règles établies. • L'expression des opinions encouragée dans un cadre respectueux, notamment par le conseil d'élèves du 3^e cycle. • Le développement des compétences sociales, telles que l'autonomie, la collaboration et la résolution de conflits. • Des liens étroits avec les familles, favorisant une communication fluide et un soutien partagé. • Une ouverture sur les cultures et les différences, qui nourrit le respect et la tolérance. • Des fêtes rassembleuses et des activités communautaires, qui renforcent le sentiment d'appartenance et la cohésion. <p>Le comité responsable du plan de lutte veille à ce que les actions mises en place soient alignées avec les valeurs du Pensionnat Notre-Dame-des-Anges et contribuent à maintenir un milieu de vie harmonieux, stimulant et sécuritaire.</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Informations sur le comité

Nom du comité	Comité savoir-vivre-ensemble
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Myriam Souami Directrice des services aux élèves
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Cristina Quezada-Escobar et Stacy Talbot-Gaudreau, techniciennes en éducation spécialisée Karine Cloutier, responsable du service de garde Mélanie Veilleux, Sophie Cinq-Mars, Lucie Fortin, Andréanne Tremblay, Victor Soltendieck, enseignants Sarah Trudel, éducatrice au service de garde
Mandats du comité	Le comité a pour mission de favoriser un climat scolaire positif, sécuritaire et bienveillant, en s'appuyant sur le référent ÉKIP comme cadre d'intervention. À travers ce référent, le comité s'engage à :

	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre des pratiques de soutien au comportement positif; • Renforcer le plan de lutte contre l'intimidation et la violence; • Promouvoir le code de vie et les règles de l'école comme outils de cohésion et de respect; • Optimiser l'organisation scolaire (ex. : lieux communs, déplacements, surveillance, etc.) pour soutenir un environnement harmonieux; • Mobiliser l'ensemble de la communauté éducative autour des leviers du climat scolaire : encadrement, relations, sentiment d'appartenance, justice scolaire et pédagogie. <p>Le comité agit dans une perspective de prévention, d'intervention, de mobilisation et d'innovation, afin que chaque élève évolue dans un milieu propice à l'apprentissage, au respect et à l'épanouissement.</p>
Fréquence des rencontres du comité	Le comité se réunit environ six fois par année scolaire.

Engagements de la direction (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Nous, l'équipe de direction du Pensionnat Notre-Dame-des-Anges, nous nous engageons à nous assurer que des moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une communication rapide avec les parents; - La mise en œuvre de mesures de soutien; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Nous, l'équipe de direction du Pensionnat Notre-Dame-des-Anges, nous nous engageons à nous assurer que des moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une communication rapide avec les parents; - L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement, en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; - L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; - La mise en œuvre de mesures de soutien; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

Analyse de la situation (portrait)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	La collecte d'information du ministère de l'Éducation se fait trois fois par année. Également, à la fin de chaque étape, une analyse plus approfondie est réalisée afin de documenter les situations et orienter les actions.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Les constats dégagés font notamment état : <ul style="list-style-type: none">- Des forces;- Des vulnérabilités;- Du niveau de sentiment de sécurité;- Du sentiment d'appartenance;- Des jeux risqués;- Des types de violence;- Des changements observés depuis l'année précédente.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none">- Augmenter le sentiment de sécurité des élèves.- Sensibiliser le personnel et les élèves à la violence et à l'intimidation.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucune situation signalée
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Sensibiliser le personnel en proposant des formations en ligne.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Aucune situation signalée
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">- Outiller le personnel scolaire pour qu'il puisse intervenir lorsqu'il y a intimidation ou violence basée sur les motifs visés.- Outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs visés.

Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Le Pensionnat Notre-Dame-des-Anges adopte une tolérance zéro envers la violence et l'intimidation. Afin de prévenir ces comportements et de favoriser un climat scolaire sain, l'établissement met en œuvre une série de mesures concertées.

La direction veille à ce que tous les intervenants œuvrant auprès des élèves partagent une compréhension commune du phénomène. Des formations spécifiques sont offertes, notamment « *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel* », suivies par l'ensemble du personnel.

Des rencontres régulières sont tenues avec les enseignants, les éducateurs et les surveillants, afin de discuter de l'encadrement des élèves, d'échanger sur les pratiques et d'assurer une cohérence dans les interventions.

En début d'année scolaire :

- Les enseignants présentent aux élèves le système d'encadrement en vigueur dans la classe et dans l'école.
- Les éducateurs rappellent les règles essentielles au bon déroulement des activités du service de garde.
- La direction visite les classes pour faire des rappels sur le civisme, les comportements attendus et les mesures de prévention.

Un document explicatif du plan de lutte est également transmis aux parents, accompagné du Code de vie et de la Charte du numérique. Les parents sont invités à prendre connaissance de ces documents avec leur enfant et à compléter un formulaire d'attestation.

De plus, la mise en œuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales qui sont obligatoires dès la rentrée 2025 au primaire et qui incluent plusieurs notions favorisant la prévention de la violence et de l'intimidation, puisqu'ils sont axés sur la promotion de la santé et du bien-être :

- Présence et surveillance active d'un ou plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les récréations.

- Activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus.

- Programme Dire-Mentor, approuvé par le Ministère, soutenant les apprentissages socioémotionnels.

- Activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies.
- Réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être.
- Implication de tous dans les mesures de prévention : service de garde, activités extrascolaires, etc.
- Ateliers sur la gestion des émotions, les habiletés sociales, la résolution de conflits, l'amitié et l'estime de soi.
- Visite de l'agent sociocommunautaire.
- Ateliers sur la sexualité pour le 3^e cycle.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

La violence à caractère sexuel se définit comme :

« Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

Afin de prévenir et de contrer ces formes de violence, le Pensionnat Notre-Dame-des-Anges met en œuvre plusieurs mesures de sécurité, de sensibilisation et de formation, conformément aux exigences du ministère de l'Éducation.

Parmi les actions concrètes mises en place :

- Formations obligatoires préparées par le ministère de l'Éducation, destinées aux membres de la direction et à l'ensemble du personnel scolaire.
- Animation des contenus obligatoires en éducation à la sexualité auprès des élèves, selon les niveaux.
- Affiches informatives et de sensibilisation dans les lieux stratégiques de l'école.
- Diffusion claire des moyens de dénonciation, accessibles aux élèves, aux parents et au personnel.
- Mesures de surveillance accrues dans les espaces communs et les lieux sensibles.
- Vérification systématique des antécédents judiciaires de tout le personnel et des intervenants externes et vérification des comportements pour le personnel (PL47)

- Respect du code d'éthique et rappel des comportements attendus dans le cadre scolaire.

Ces mesures visent à créer un environnement sécuritaire, respectueux et inclusif pour tous les élèves, en particulier ceux issus de la diversité sexuelle et de genre.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Le Pensionnat Notre-Dame-des-Anges reconnaît l'importance de prévenir toute forme d'intimidation ou de violence fondée sur des motifs liés à la couleur de peau, à l'origine ethnique ou nationale, à la culture ou à la langue. Ces comportements discriminatoires vont à l'encontre des valeurs d'inclusion, de respect et de vivre-ensemble promues par l'établissement.

Des mesures de prévention sont mises en place, notamment :

- Ateliers sur l'affirmation positive de soi, permettant aux élèves de développer leur estime personnelle et leur capacité à réagir de manière appropriée face à des propos ou comportements discriminatoires.
- Discussions guidées en classe sur les thèmes de la diversité, de l'inclusion et du respect des différences culturelles.
- Sensibilisation ponctuelle (au besoin) en lien avec des événements comme la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, la Journée de la réconciliation ou la Semaine d'actions contre le racisme.
- Interventions ciblées auprès des groupes ou des élèves concernés, en collaboration avec les enseignants, les éducateurs spécialisés et les parents.
- Affichage de messages positifs et inclusifs dans les espaces communs de l'école.
- Encouragement à la dénonciation de tout comportement discriminatoire, avec un accompagnement bienveillant et confidentiel.

Ces actions visent à sensibiliser les élèves à l'importance du respect des différences et à renforcer leur sentiment d'appartenance à un milieu scolaire sécuritaire et équitable.

Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Au Pensionnat Notre-Dame-des-Anges, le parent occupe une place centrale dans le système d'encadrement. Sa collaboration est essentielle pour prévenir l'intimidation et la violence, et pour soutenir les interventions mises en place par l'école.

Le Code de vie et les règles d'utilisation des outils numériques sont transmis aux parents et aux élèves en début d'année sous format numérique. Ils doivent être lus ensemble dans le cadre du premier devoir de l'année, et un formulaire d'engagement doit être complété afin de confirmer leur adhésion aux règles.

Le parent est informé à différents moments du comportement de son enfant, notamment lorsqu'il ne respecte pas les règles de l'école. Il peut alors intervenir auprès de son enfant, de l'adulte qui a signalé le manquement ou directement auprès de la direction. Pour faciliter ces échanges, plusieurs moyens de communication sont disponibles : portail COBA, téléphone ou rendez-vous en présentiel.

Afin de soutenir les parents dans leurs interventions, l'école a conçu un document à l'intention des parents (voir annexe), qui propose des pistes concrètes pour accompagner l'enfant.

Il est également attendu que le parent encourage son enfant à transmettre à un adulte de l'école toute information relative à un acte d'intimidation ou de violence, dès les premiers signes, qu'il en soit victime, témoin ou auteur. Si l'enfant ne se sent pas capable, le parent doit signaler lui-même la situation à un adulte responsable de l'école, afin de permettre une enquête adéquate et des interventions appropriées.

Lorsque l'enfant est directement impliqué, le rôle du parent est de soutenir l'école dans les mesures prises pour corriger la situation. Plus le soutien et la collaboration du parent sont présents, plus la gradation du phénomène risque d'être interrompue.

Dans tous les cas où un enfant est victime, témoin ou instigateur d'un acte d'intimidation ou de violence, l'établissement s'attend à ce que les parents demeurent calmes, respectueux et capables de prendre la distance nécessaire face aux événements, afin d'agir promptement et adéquatement, en collaboration avec l'équipe-école.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Une rencontre générale des parents a eu lieu en début d'année scolaire. À cette occasion, il a été expliqué que le ministère impose désormais l'utilisation d'un nouveau gabarit, qui sera appliqué par l'école. Le document explicatif du plan de lutte contre la violence et l'intimidation, de même que le plan lui-même, seront transmis aux familles d'ici le 30 septembre 2025. Cette diffusion vise à assurer une compréhension commune des mesures prévues et du cadre d'intervention de l'école.	Août et septembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Un document présentant l'évaluation annuelle des résultats liés à la lutte contre l'intimidation et la violence sera rendu disponible aux parents à la suite de l'année scolaire 2025-2026.	Septembre 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents dès la rentrée scolaire par le biais du Code de vie et de la Charte du numérique, accompagnés d'un formulaire d'attestation à compléter.	Août 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en appliquant de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Vous référer à la section Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte (section suivante du présent document).	

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Se référer au protocole

Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

L'établissement traite avec diligence toute plainte ou tout signalement dans un délai de 10 jours (art. 24 LPNE). En matière d'actes d'intimidation et de violence, l'élève ou les parents auront la possibilité de s'adresser au protecteur régional de l'élève s'ils sont insatisfaits du suivi donné par l'établissement à la suite de signalement ou une plainte. En matière d'actes de violence à caractère sexuel, l'élève ou les parents auront la possibilité de s'adresser directement au protecteur régional de l'élève même si les premières étapes du processus de traitement des plaintes prévu par la LPNE n'ont pas été respectées.

Plainte :

Possibilité pour un élève ou ses parents d'exprimer verbalement ou par écrit une insatisfaction à l'égard d'un service qu'il a reçu ou qu'il estime qu'il aurait dû recevoir.

Signalement :

Possibilité pour toute personne d'effectuer un signalement en matière d'acte d'intimidation ou de violence, notamment à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement public ou privé. Cette dernière pourrait le faire directement auprès du protecteur régional de l'élève.

Chaque élève devrait connaître une personne significative dans l'établissement

	d'enseignement à qui il pourrait signaler une situation qu'il a vue ou vécue. - Indiquer le nom de cette personne dans son agenda; - Billet de communication disponible aux bureaux des TES.
Stratégies de diffusion de ces modalités	Lors de la tournée des classes des directions et des TES au début de l'année.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
- Fournir les coordonnées des personnes répondantes aptes à recevoir les signalements et les plaintes, ce qui laissera un choix à la personne qui souhaite faire un signalement (personnes de genre féminin et masculin, personnes ayant des fonctions professionnelles différentes) ; - Offrir plus d'une modalité de signalement et de plainte, ce qui permet notamment d'effectuer la démarche à tout moment.	Site internet de l'établissement : https://pnda.qc.ca/nous-joindre/#plaintes-et-signalements

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233.
 - Par courriel : [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca)

	<ul style="list-style-type: none"> La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.
Coordonnées du DPJ	Vous pouvez appeler en tout temps (24 h/24, 7 j/7) au 514 896-3100.
Coordonnées du service de police	Le Pensionnat Notre-Dame-des-Anges est desservi par le poste de quartier 44 du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM). Pour toute communication, vous pouvez joindre le poste au 514 280-0144 ou par écrit via le site du SPVM à l'adresse suivante : spvm.qc.ca/fr/Contact?pdq=44 .

Stratégie de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Au bureau des éducatrices spécialisées
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://pnda.qc.ca/

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<i>L'établissement traite avec diligence toute plainte ou tout signalement dans un délai de 10 jours (art. 24 LPNE). En matière d'actes d'intimidation et de violence, l'élève ou les parents auront la possibilité de s'adresser au protecteur régional de l'élève s'ils sont insatisfaits du suivi donné par l'établissement à la suite de signalement ou une plainte. En matière d'actes de violence à caractère sexuel, l'élève ou les parents auront la possibilité de s'adresser directement au protecteur régional de l'élève même si les</i>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

premières étapes du processus de traitement des plaintes prévu par la LPNE n'ont pas été respectées.

Plainte :

Possibilité pour un élève ou ses parents d'exprimer verbalement ou par écrit une insatisfaction à l'égard d'un service qu'il a reçu ou qu'il estime qu'il aurait dû recevoir.

Signalement :

Possibilité pour toute personne d'effectuer un signalement en matière d'acte d'intimidation ou violence, notamment à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement public ou privé. Cette dernière pourrait le faire directement auprès du protecteur régional de l'élève.

Procédure pour effectuer une plainte :

Étape 1 : S'adresser à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte devra être traitée dans un délai de 10 jours ouvrables.

Si, au terme de l'étape 1, l'élève ou le parent est insatisfait ou que le traitement de la plainte n'est pas complété dans le délai prévu à la loi, ce dernier pourrait passer à l'étape 2.

Étape 2 : S'adresser au responsable du traitement des plaintes. La plainte devra être traitée dans un délai de 15 jours ouvrables.

Si, au terme de l'étape 2, l'élève ou le parent demeure insatisfait ou que le traitement de la plainte n'est pas complété dans le délai prévu à la loi, ce dernier pourrait passer à l'étape 3.

Étape 3 : S'adresser au Protecteur régional de l'élève

- Pour plus de détails, consulter le lien : [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire | Gouvernement du Québec](#)
- Cette procédure est également diffusée dans une section dédiée de la page d'accueil du site Internet de l'établissement
- L'élève victime d'un acte de violence à caractère sexuel pourrait s'adresser directement au Protecteur régional de l'élève. L'école doit en informer les parents si l'élève est âgé de moins de 14 ans ou si l'élève âgé de 14 ans et plus y consent (art. 96.12 al.4 et 110.13 LIP).
- Ce droit s'ajoute à ceux applicables en cas d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, soit celui d'être informé des mesures prévues dans le plan de lutte et celui de demander l'assistance de la personne désignée à cette fin.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

Disponible sur notre site internet

Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple, à la suite d'un dévoilement;
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatique, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple, à la suite d'un dévoilement; - S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation; - Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatique, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Autre information concernant la confidentialité	Rien à signaler
--------------------------------------------------------	-----------------

Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
<p>Signaler rapidement la situation à un adulte de confiance (enseignant, éducateur, autre membre du personnel).</p> <p>Si approché par un pair, écouter et encourager à en parler à un adulte.</p>	<p>Prendre connaissance du signalement reçu.</p> <p>Rencontrer promptement les personnes impliquées (victime, témoin, instigateur).</p> <p>Effectuer une première recherche de la vérité pour comprendre la situation.</p> <p>Consigner les faits connus sur le formulaire de consignation des événements.</p> <p>Appliquer immédiatement des mesures de soutien ou</p>	<p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <p>Soutenir le 1^{er} intervenant dans l'évaluation approfondie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déterminer si la situation correspond à un acte de violence ou d'intimidation. <p>Contacteur les parents de tous les élèves concernés (victime, témoin, instigateur).</p>

	<p>d'encadrement de base pour assurer la sécurité des élèves. Faire une rétroaction aux adultes concernés par l'élève.</p>	<p>Appliquer et ajuster les mesures de soutien et d'encadrement.</p> <p>Assurer le suivi régulier auprès des élèves concernés (rencontres, vérifications, rendez-vous).</p> <p>Communiquer les informations pertinentes au personnel impliqué, dans le respect de la confidentialité.</p> <p>Informers régulièrement les parents des démarches entreprises et solliciter leur collaboration.</p> <p>Consigner les informations liées au suivi selon les modalités de l'école.</p> <p>Traiter avec diligence toute plainte officielle déposée.</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

• **Noms et coordonnées :**

Myriam Souami, 514-254-6447 ou msouami@pnda.qc.ca (préscolaire et 1^{er} cycle)
 Myriam Scalzo, 514-254-6447 ou mscalzo@pnda.qc.ca (2^e et 3^e cycles)

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
<p>Signaler rapidement la situation à un adulte de confiance (enseignant, éducateur, autre membre du personnel).</p> <p>Si approché par un pair, écouter et encourager à en parler à un adulte.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. -Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. <p>Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de ... », en réutilisant les mots de l'élève (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »).</p> <p>Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.</p> <p>Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</p> <p>Aviser la direction</p> <p>Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 514 896-3100</p>	<p>Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>

Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Les actions à entreprendre en cas d'acte d'intimidation ou de violence sont celles déjà détaillées dans les sections précédentes du présent document.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> -Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions. -Mettre en place les modalités nécessaires pour la sécurité de l'élève victime, au besoin. --Rencontre avec l'intervenant scolaire. -Communiquer avec les parents. -Référer au besoin pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habilités sociales, affirmation de soi). -Référer aux ressources professionnelles de l'école. -Rédiger un plan d'action. 	<ul style="list-style-type: none"> -Rencontrer l'intervenant scolaire. -Convenir des actions pour mettre fin à la situation. -Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence. -Référer au besoin pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, gestion de la colère, habilités sociales, affirmation de soi). -Référer aux ressources professionnelles de l'école. 	<ul style="list-style-type: none"> -Rencontrer l'intervenant scolaire. -Informers les parents. -Référer au besoin pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habilités sociales, affirmation de soi). -Référer aux ressources professionnelles de l'école. -Référer à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres). -Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas.

-Référer à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres). -Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas.	-Rédiger un plan d'action. -Référer à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres). -Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas.	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Mettre en place les modalités nécessaires pour la sécurité de l'élève victime au besoin. -Rencontre avec l'intervenant scolaire. -Communiquer avec les parents. -Signaler à la DPJ.	-Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés. -Offrir des ateliers individuels ou de groupes, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saine, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère. -Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes.	-Évaluer les besoins individuels. -Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires. -Offrir des activités de sensibilisation. -Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement qui en ressent le besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>-Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions.</p> <p>-Mettre en place les modalités nécessaires pour la sécurité de l'élève victime au besoin.</p> <p>-Rencontre avec l'intervenant scolaire.</p> <p>-Communiquer avec les parents.</p> <p>-Référer au besoin pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habilités sociales, affirmation de soi...).</p> <p>-Référer aux ressources professionnelles de l'école.</p> <p>-Rédiger un plan d'action.</p> <p>-Référer à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres).</p> <p>-Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas.</p>	<p>-Rencontrer l'intervenant scolaire.</p> <p>-Convenir des actions pour mettre fin à la situation.</p> <p>-Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.</p> <p>-Référer au besoin pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, gestion de la colère, habilités sociales, affirmation de soi...).</p> <p>-Référer aux ressources professionnelles de l'école.</p> <p>-Rédiger un plan d'action.</p> <p>-Référer à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres).</p> <p>-Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas.</p>	<p>-Rencontrer l'intervenant scolaire.</p> <p>-Informers les parents.</p> <p>-Référer au besoin pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habilités sociales, affirmation de soi...).</p> <p>-Référer aux ressources professionnelles de l'école.</p> <p>-Référer à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres).</p> <p>-Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas.</p>

Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime
- Reprise de temps perdu
- Retrait de privilège
- Perte d'autonomie
- Retrait du groupe
- Remboursement ou remplacement du matériel
- Réflexion par écrit
- Travaux communautaires
- Retenue pendant ou après les heures de cours
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police

- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole au retour de suspension
- Expulsion
- Plainte à la police

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime
- Reprise de temps perdu
- Retrait de privilège
- Perte d'autonomie
- Retrait du groupe
- Réflexion par écrit
- Travaux communautaires
- Retenue pendant ou après les heures de cours
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole au retour de suspension
- Expulsion
- Plainte à la police

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime
- Reprise de temps perdu
- Retrait de privilège
- Perte d'autonomie
- Retrait du groupe
- Remboursement ou remplacement du matériel
- Réflexion par écrit
- Travaux communautaires
- Retenue pendant ou après les heures de cours
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole au retour de suspension
- Expulsion
- Plainte à la police

Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements.
- S'assurer que la situation a pris fin.
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation.
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité.
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées.
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant.
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet à la direction générale, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Consigner les événements.
- S'assurer que la situation a pris fin.
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation.
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité.
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées.
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant.
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.

- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

- Consigner les événements.
- S'assurer que la situation a pris fin.
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation.
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité.
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées.
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant.
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoire pour les membres de la direction et les membres du personnel	La formation obligatoire sur l'intimidation et la violence dans le réseau scolaire québécois s'intitule « <i>Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel</i> ». Tous les membres du personnel du Pensionnat Notre-Dame-des-Anges ont suivi cette formation. À la suite de la réalisation de la formation, les membres du personnel doivent attester avoir réalisé chaque unité en complétant un formulaire. Les partenaires externes doivent également signer une attestation d'avoir suivi cette formation.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	-Plan stratégique de surveillance. -Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves. -Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.